

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE M. GILBERT GUILLAUME,  
PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,  
PRONONCE DEVANT LA SIXIEME COMMISSION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 30 OCTOBRE 2002**

---

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

1. C'est avec grand plaisir que pour la troisième fois je retrouve aujourd'hui la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies aux travaux de laquelle je me réjouis de vous voir présider. Je vous remercie vivement de votre aimable invitation et espère ne pas décevoir votre attente.

J'ai présenté mardi dernier à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Cour dont il résulte qu'au cours de l'année 2002 nous rendrons trois importants arrêts au fond et plusieurs décisions de caractère procédural. Il en ressort aussi que notre rôle demeure particulièrement chargé puisque malgré une activité contentieuse soutenue, vingt-quatre affaires demeurent en instance au Palais de la Paix. Nous nous réjouissons de la confiance que les Etats continuent à nous témoigner et poursuivrons nos efforts pour y répondre.

Cet accroissement de nos activités nous a conduit à développer notre jurisprudence dans des domaines de plus en plus divers. Je vous avais entretenu l'année dernière de l'un de ces domaines, à vrai dire classique, celui de la délimitation des espaces maritimes. Je voudrais aujourd'hui appeler votre attention sur d'autres aspects de notre jurisprudence, moins connus : ils concernent deux domaines trop souvent considérés comme relevant des spécialistes, à savoir les droits de l'homme et le droit de l'environnement.

\*

\*      \*

2. Dès l'entre-deux guerres, la Cour permanente de Justice internationale avait déjà eu à connaître des droits de l'homme en s'interrogeant sur une question redevenue aujourd'hui d'une brûlante actualité : celle des droits des minorités.

Dans son avis consultatif du 10 septembre 1923, dans l'affaire des *Colons allemands en Pologne*, elle a estimé que l'égalité garantie par les traités applicables impliquait non seulement que «les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel», mais encore qu'aucune

discrimination de fait ne soit créée à travers un texte d'apparence égalitaire. Elle a par suite censuré une loi polonaise de 1920 qui, à travers une rédaction apparemment neutre, visait en fait les seuls agriculteurs allemands installés en Pologne avant la première guerre mondiale en vertu de contrats passés alors avec la Prusse<sup>1</sup>.

La Cour permanente a le 4 février 1932 adopté une attitude analogue dans l'affaire du *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*. Elle a censuré à ce titre une mesure «qui se présente comme étant d'une application générale, mais qui était en fait dirigée contre les nationaux polonais et les autres personnes d'origine ou de langue polonaise»<sup>2</sup>.

Une nouvelle étape a été franchie par la Cour permanente dans l'affaire des *Ecoles minoritaires en Albanie*. Dans son avis consultatif du 6 avril 1935, la Cour a certes confirmé sa jurisprudence antérieure censurant des lois d'apparence neutre, mais discriminant en fait à l'encontre de minorités. Elle a cependant été plus loin. Elle a précisé en effet que : «L'égalité en droit exclut toute discrimination; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes.»<sup>3</sup>

Ce faisant, elle a posé le principe de ce qui devait devenir quelques décennies plus tard la politique d'action positive en faveur des minorités. Elle se présentait ainsi comme jetant les jalons de la fameuse «*affirmative action*» chère aux libéraux américains dans les années 1970.

L'avis de la Cour permanente du 4 décembre 1935 concernant la *Compatibilité de certains décrets-lois de Dantzig avec la constitution de la ville libre* donna enfin à la Cour permanente l'occasion d'affirmer solennellement certains principes fondamentaux du droit pénal qui demeurent d'actualité. S'inspirant des législations nazies de l'époque, la ville de Dantzig avait en effet modifié son code pénal en permettant au procureur et au juge de poursuivre et condamner une personne par analogie. La Cour a observé qu'une telle disposition portait atteinte au principe «*nullum crimen, nulla poena sine lege*». Relevant que la constitution de Dantzig avait comme base les droits fondamentaux des individus, elle a souligné que ceux-ci doivent pouvoir «se rendre compte d'avance du caractère licite ou punissable de leurs actes». Elle a par suite censuré la législation pénale en cause comme incompatible avec les principes posés par cette constitution<sup>4</sup>.

3. La Cour internationale de Justice a eu, quant à elle, à traiter de questions plus nombreuses et plus variées relatives aux droits de l'homme.

Elle a eu en premier lieu à se prononcer à plusieurs reprises sur le sens et la portée de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de

---

<sup>1</sup>Colons allemands en Pologne, C.P.J.I. série C no. 3, avis consultatif no. 6, vol. I, III (1) et III (2), p. 24.

<sup>2</sup>C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 28.

<sup>3</sup>C.P.J.I. série A/B n° 64, p.19.

<sup>4</sup>C.P.J.I. série A/B n° 65, p. 45 à 57.

génocide. Interrogée par l'Assemblée générale sur les conditions dans lesquelles il était possible de formuler des réserves à cette convention, elle a souligné dans son avis du 28 mai 1951

«l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens', impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies<sup>5</sup>».

Elle en a déduit que "les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel<sup>6</sup>".

Plus récemment, la Cour a eu pour la seconde fois à interpréter la convention sur le génocide à l'occasion d'une requête dirigée par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie. Saisie par le Gouvernement de Sarajevo de deux demandes en indication de mesures conservatoires, la Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993<sup>7</sup>. Puis, par arrêt du 11 juillet 1996, elle s'est reconnue compétente pour statuer sur la requête de la Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, elle a relevé que, lorsque la convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé, interne ou international. Elle a ajouté que l'obligation qu'a chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la convention n'est pas limitée territorialement, encore que la convention ne donne compétence qu'aux tribunaux de l'Etat territorial pour poursuivre les auteurs présumés de tels crimes<sup>8</sup>. Elle a enfin précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un Etat non seulement dans l'hypothèse où cet Etat aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide<sup>9</sup>. La Yougoslavie a présenté en 2001 une demande de révision de l'arrêt ainsi rendu et la Cour devra se prononcer prochainement sur cette demande avant d'aborder éventuellement le fond.

4. La Cour internationale de Justice s'est par ailleurs, à plusieurs reprises, prononcée sur les droits des peuples pris en tant que tels. Les affaires de Namibie lui en donnèrent pour la première fois l'occasion. Dès 1950, la Cour proclama en effet que le mandat confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain l'avait été dans l'intérêt des habitants du territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : «une mission sacrée de civilisation»<sup>10</sup>. Puis, en 1971, elle constata que

---

<sup>5</sup>*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

<sup>6</sup>*Ibid.*

<sup>7</sup>*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3 et ordonnance du 13 septembre 1993, ibid., p. 325.*

<sup>8</sup>Arrêt du 11 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 340, par. 31.

<sup>9</sup>*Ibid.*, par. 32.

<sup>10</sup>*Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 131.*

l'Afrique du Sud s'était engagée en Namibie «à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race»<sup>11</sup>. Elle releva que la politique d'*apartheid* pratiquée alors par l'Afrique du Sud constituait «une violation flagrante des buts et des principes de la Charte» et conclut à l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

Cet avis ne touchait que le cas particulier des droits des populations sous mandat. Par la suite, dans l'affaire relative au *Sahara occidental*, la Cour a été conduite à prendre parti de manière plus générale sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que proclamé par le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies. La Cour a analysé ce droit à la lumière non seulement de la Charte, mais de «l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes»<sup>12</sup>, en a précisé les modalités d'application et a conclu que la décolonisation du Sahara occidental devait être opérée conformément au «principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire»<sup>13</sup>.

5. C'est plus fréquemment encore que la Cour internationale de Justice a été amenée à prendre parti dans le domaine du droit humanitaire.

Pour la première fois, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a proclamé que les Etats pouvaient être tenus à certaines obligations non seulement en vertu des textes conventionnels, mais du fait de l'existence de «certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre»<sup>14</sup>. Elle a en a déduit que l'Albanie aurait dû faire connaître l'existence d'un champ de mines dans le détroit de Corfou et «avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines»<sup>15</sup>.

Les considérations élémentaires d'humanité ainsi invoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*<sup>16</sup>, ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup>*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 11 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 57.*

<sup>12</sup>*Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 30 et suivantes.*

<sup>13</sup>*Ibid.*

<sup>14</sup>*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 21.*

<sup>15</sup>*Ibid.*

<sup>16</sup>*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 42 et 43.*

<sup>17</sup>*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 112.*

Dans cette dernière affaire la Cour a en outre précisé sa pensée. En effet, elle a estimé que non seulement le comportement des Etats devait «être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire»<sup>18</sup>, mais encore que «l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international»<sup>19</sup>. Elle a ajouté que «ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits»<sup>20</sup>.

Enfin, dans son avis du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à la demande de l'Assemblée générale, la Cour a analysé longuement le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais que, au vu de l'état actuel du droit international et des éléments de fait à sa disposition, elle ne pouvait se prononcer définitivement sur la licéité de l'emploi de telles armes dans une circonstance extrême de légitime défense où la survie même d'un Etat serait en cause.

6. Dans tous les cas ainsi évoqués, la Cour a pris parti sur diverses questions touchant aux droits de l'homme qui lui étaient posées plus ou moins directement. Mais il est aussi des hypothèses dans lesquelles elle s'est prononcée alors qu'elle n'y était nullement invitée. L'exemple le plus caractéristique à cet égard a été fourni par l'affaire de la *Barcelona Traction* où, sans nécessité aucune, la Cour a précisé que :

«Une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.»<sup>21</sup>

Il en est ainsi par exemple «de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale»<sup>22</sup>. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est de même un droit opposable *erga omnes* comme la Cour l'a jugé dans l'affaire du Timor oriental<sup>23</sup>.

7. Enfin, dans l'affaire *LaGrand* opposant l'Allemagne et les Etats-Unis, la Cour a été amenée en 2001 à préciser la portée de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Elle a rappelé que selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de ce texte, l'Etat de résidence doit, à la demande de toute personne mise en détention, informer «sans retard» le

---

<sup>18</sup>*Ibid.*, p. 129 et 148.

<sup>19</sup>*Ibid.*

<sup>20</sup>*Ibid.*

<sup>21</sup>*Barcelona Traction, Light and Power, Limited, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par 33.*

<sup>22</sup>*Ibid.*, p. 33, par. 34.

<sup>23</sup>*Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 102.*

poste consulaire de l'Etat d'envoi d'une telle détention. Cet alinéa dispose en outre que toute communication par la personne détenue au poste consulaire de l'Etat d'envoi doit être transmise à ce dernier par les autorités de l'Etat de résidence «sans retard». Enfin lesdites autorités «doivent, également sans retard, informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa». Toutefois, la personne détenue peut expressément s'opposer à ce que l'Etat d'envoi lui prête son assistance consulaire.

La Cour a estimé que le paragraphe 1 de l'article 36 ainsi retenu crée non seulement des droits pour l'Etat d'envoi, mais encore «des droits individuels» pour le détenu. Elle a abouti à la même conclusion pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention.

En l'espèce, la Cour a constaté que les frères LaGrand n'avaient pas été informés après leur arrestation des droits qu'ils tenaient de la convention sur les relations consulaires. Elle a en outre relevé qu'une fois avertis de cette violation, ils n'avaient pu faire réexaminer et réviser leur condamnation. La Cour en a déduit que les Etats-Unis avaient violé les obligations dont ils étaient tenus tant envers l'Allemagne qu'envers les frères LaGrand<sup>24</sup>.

8. Au total, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice comme celle de sa devancière, la Cour permanente, a contribué largement au progrès des droits de l'homme au cours du XX<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que les positions prises par la Cour en ce qui concerne la portée des réserves à la convention sur le génocide ont influencé la rédaction des articles 19 et suivants de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Les avis rendus sur l'*apartheid* dans l'affaire de la Namibie ou sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cas du Sahara occidental, ont finalement été acceptés de tous. Le concept d'obligation «*erga omnes*» retenu dans l'arrêt sur la *Barcelona Traction* fait maintenant partie du droit positif. Il est aujourd'hui largement admis que l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève énonce des règles élémentaires d'humanité applicable dans tous les conflits armés, quels qu'en soient les protagonistes.

En définitive, la Cour, en qualifiant certaines obligations conventionnelles d'obligations coutumières, puis en faisant de ces obligations des obligations *erga omnes*, a cherché à imposer à tous les Etats des normes minimales inspirées des considérations élémentaires d'humanité qu'elle avait déjà invoquées dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Elle a donné de la sorte un contenu concret à ces considérations. Ce faisant, elle a jeté les bases d'un droit coutumier universel qui, sans remettre en cause le droit conventionnel, s'impose à tous.

\*

\* \*

9. L'analyse ainsi opérée montre comment le progrès du droit peut être assuré dans un domaine déterminé par l'application à ce domaine de concepts plus généraux. La démonstration en est éclatante en ce qui concerne les droits de l'homme. Mais elle peut aussi être amorcée dans un domaine plus récent du droit, le droit de l'environnement.

---

<sup>24</sup> Affaire *LaGrand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, par. 77, 78 et 128.

Les principes posés par la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* déjà citée ne valaient en effet pas seulement en ce qui concerne les droits de l'homme et, dès 1949, la Cour pouvait en déduire «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins contraires aux droits des autres Etats»<sup>25</sup>, obligation qui devait trouver un champ d'application privilégié en matière d'environnement.

Il en est de même de l'*obiter dictum* de la Cour en 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* déjà mentionné lui aussi, car certaines obligations concernant la préservation de l'environnement constituent probablement des «obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble».

10. Ayant ainsi forgé des concepts particulièrement prometteurs, la Cour a plus récemment été amenée à préciser davantage sa pensée.

Répondant tout d'abord à une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour, comme je l'ai déjà dit, s'est penchée en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans leurs exposés, certains Etats avaient soutenu que cette menace ou cet emploi devaient être regardés comme illicites compte tenu des limites découlant des normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement. Constatant que de telles normes n'interdisaient pas spécifiquement l'emploi de l'arme nucléaire, la Cour a cependant souligné que le droit international en vigueur met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique, pertinentes dans l'application du droit des conflits armés ou l'appréciation de la licéité de la légitime défense. A cet égard, la Cour a notamment déclaré :

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement.»<sup>26</sup>

11. Une année à peine plus tard, la Cour eut l'occasion de se référer à ce prononcé dans le cadre d'une affaire contentieuse entre la Hongrie et la Slovaquie, réitérant alors «l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les Etats, mais aussi pour l'ensemble du genre humain»<sup>27</sup>. Elle signalait en outre l'émergence de nouvelles normes du droit de l'environnement dont les parties pouvaient, d'un commun accord, tenir compte pour l'application du traité relatif au Projet Gabèikovo-Nagymaros. Et la Cour d'affirmer, en termes généraux :

«Dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.»

---

<sup>25</sup> *Détroit de Corfou, fond, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.*

<sup>26</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29.*

<sup>27</sup> *Projet Gabèikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.*

«Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets de l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité – qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures — de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement.»<sup>28</sup>

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

12. Le droit et la justice ont fait d'immenses progrès au cours du siècle qui vient de s'achever. De nouvelles branches du droit international sont apparues et les juridictions internationales spécialisées se sont multipliées. Cette évolution correspond à celle de la société et des relations internationales. Dans cette nouvelle configuration, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, conserve un rôle essentiel. Elle seule peut aborder tous les domaines du droit et les replacer dans une perspective d'ensemble. Sa jurisprudence dans les domaines des droits de l'homme et du droit de l'environnement me paraît montrer qu'elle y est jusqu'à présent parvenue. Vous pouvez être assurés qu'elle poursuivra ses efforts en ce sens avec la confiance renouvelée des Etats.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 78, par. 140.